

Notre fonds de pension

Historique

« Notre régime de pension peut être considéré comme un fonds comptable placé dans la dette publique des Etats membres »¹.

Le financement du régime de pension est assuré par des contributions annuelles et afin de maintenir l'équilibre du régime, si nécessaire, le taux de ces contributions est adapté annuellement conformément au Statut. Chaque année ces contributions doivent financer les droits à pension acquis par les fonctionnaires pendant l'année en cours. Les fonctionnaires contribuent pour un tiers au financement du régime de pension. Les contributions annuelles pour couvrir les droits à pension, ne sont pas capitalisées dans un « fonds de pension », mais sont gardées par les Etats membres dans le cadre du solde budgétaire annuel. En contrepartie l'article 83 du Statut des fonctionnaires prévoit que les Etats membres garantissent collectivement le paiement des pensions. Ceci vaut même au-delà de leur appartenance à l'UE et au-delà de l'existence de l'UE.

La dette des Etats Membres

Jusqu'en 2005, les comptes de l'Union européenne enregistrent au passif du bilan, une provision pour les droits acquis à pension des fonctionnaires et à l'**actif du bilan**, une créance sur les Etats membres du même montant (26 milliards d'euros en 2004).

En 2004, dans le cadre de la modernisation de la comptabilité de l'UE, un Comité d'experts internationaux propose de mettre en concordance les règles comptables de l'UE avec les standards internationaux. La nouvelle Règle comptable du 28 décembre 2004, après consultation des Comptables de toutes les Institutions et de toutes les Agences européennes, est publiée par le Comptable de la Commission et confirme que la dette des EM doit être inscrite à l'actif du bilan de l'UE².

Pour les experts il n'existe aucun doute : les EM ont capitalisé les contributions et ont une dette vis-à-vis des fonctionnaires et anciens fonctionnaires. La dette de chaque Etat Membre correspond à sa part fixée dans la clé de répartition pour le financement de ces dépenses³.

Les normes comptables internationales

Dans son rapport du 31 octobre 2006 la Cour des comptes constate que le Comptable de la Commission n'a pas respecté sa nouvelle Règle comptable N°12. Dans la décharge sur les comptes de l'exercice 2005, le Parlement européen regrette que la Commission n'ait pas respecté les Règles comptables et demande que la dette des EM soit inscrite à l'actif du bilan.

Pour justifier la disparition de la dette des EM (60,5 Mrd € au 31/12/2016⁴), le Comptable de la Commission affirme respecter les règles comptables internationales pour le Secteur public, ce qui ne correspond pas à la vérité.

¹ « Notre régime de pension revisité » Ludwig Schubert, AIACE, Vox n°102 – Mars 2016

Affirmation confirmée par le Rapport de l'Office Statistique – SWD(2016) 268 final, pages 5 et 6

² Règle Comptable N°12 de l'UE s'appliquant à toutes les institutions : « En l'absence d'une norme IPSAS spécifique traitant du cas particulier des créances liées aux engagements de retraites et compte tenu du fait que les IFRS ne répondant pas totalement aux particularités du secteur public, il a été décidé d'appliquer les règles actuellement en vigueur. Ainsi, les Etats Membres garantissant collectivement le paiement des prestations de pension, selon la clé de répartition fixée pour le financement des dépenses, il sera constaté à l'actif une créance sur les Etats Membres pour refléter leurs engagements. »

³ Statut des fonctionnaires, art.83

⁴ Consolidated annual accounts of the European Union 2016 - COM(2017) 365 final

En effet, en 2004, à défaut de règle spécifique pour le Secteur public (IPSAS⁵), le Comité d'experts (voir ci-dessus) a décidé de respecter la règle pour le Secteur privé (IAS⁶) en matière de comptabilisation des droits à pension.

En octobre 2006 l'International Public Sector Accounting Standard (IFAC) publie un projet de norme comptable sur la comptabilisation des droits à pension dans le secteur public. Elle reprend mot pour mot, la norme prévue pour le Secteur privé⁷ mais précise même que « **dans les organisations internationales, lorsque les Etats membres s'engagent à payer les droits à pension, cet engagement doit être inscrit à l'actif du bilan** ». La règle comptable internationale du Secteur public est identique à celle du Secteur privé et il n'y avait aucune raison de ne plus la respecter.

Création d'un fonds de pension par capitalisation ?

*"Dans le cadre du réexamen à mi-parcours du cadre financier pluriannuel en 2023, la Commission mènera une réflexion sur la faisabilité de la création d'un fonds de pension par capitalisation pour le personnel de l'UE."*⁸

Le fonds de pension existe déjà, mais il est capitalisé dans les trésoreries nationales, sans les aléas de la fluctuation des taux sur les marchés financiers.

D'ailleurs, le projet d'accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (Brexit) stipule que le R-U doit rembourser la part de sa dette correspondant aux droits acquis en matière de pension :

*"le Royaume-Uni contribuera pour sa part à la dette (liability) de l'Union pour les pensions et autres avantages au personnel au 31 décembre 2020. Les paiements liés à cette dette seront versés lorsque les montants viennent à échéance."*⁹

Même si l'actuel non-respect des règles comptables n'affecte en rien les dispositions juridiques très claires du Statut, nous pensons que c'est maintenant une occasion de revenir au respect des normes comptables internationales et d'enregistrer également la dette des autres Etats Membres dans les comptes de l'Union européenne. Ainsi, notre fonds de pension redeviendra une réalité dans le bilan de l'UE. Ceci aidera à dissiper une confusion inutile au sujet de notre régime de pension dans l'esprit de certains.

Marc Oostens
Ancien Comptable de la CE
Trésorier de l'AIACE Int.
14-05-2018

⁵ IPSAS : International Public Sector Accounting Standards

⁶ IAS : International Accounting standards - référentiel comptable IAS/IFRS applicable au niveau européen

⁷ NORME COMPTABLE INTERNATIONALE 19 - AVANTAGES DU PERSONNEL

« Lorsque, et seulement lorsque, elle est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera partiellement ou intégralement les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation au titre de prestations définies (régime de pension de l'UE), l'entité doit comptabiliser son droit à remboursement en tant qu'actif distinct et évaluer cet actif à sa juste valeur »

Règlement (UE) N°475/2012 de la Com – JO L 146/1 du 6.6.2012

⁸ Cadre financier pluriannuel 2021-2027 / COM(2018)321 final

⁹ Projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni du 19 mars 2018 – Article 135.2